

RÈGLEMENT NUMERO 141-12-99



RÈGLEMENT RELATIF A LA FERMETURE DE L'ANCIEN CHEMIN PUBLIC TRAVERSANT LE LOT 302P

- CONSIDERANT** QUE LA PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN MONTRÉ AU PLAN DE CADASTRE ORIGINAIRE DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BON-SECOURS, EN LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD, N'EST PLUS UTILISÉE PAR LA CIRCULATION AUTOMOBILE;
- CONSIDERANT** QUE CET ANCIEN CHEMIN TRAVERSANT LE LOT 302P N'EST PLUS D'USAGE PUBLIC ET GÉNÉRAL;
- CONSIDERANT** QUE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD SE DÉGAGE DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS QU'ELLE AURAIT A ASSUMER SUR CET ANCIEN CHEMIN;
- CONSIDERANT** QUE LES ARTICLES 737, 797 ET 852 DU CODE MUNICIPAL PERMETTENT LA FERMETURE D'UN CHEMIN ;
- CONSIDERANT** QU'UN AVIS DE PRÉSENTATION DE CE RÈGLEMENT A ÉTÉ DONNÉ À UNE SÉANCE ANTÉRIEURE DE CE CONSEIL, TENUE LE 3 NOVEMBRE 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP,
IL EST APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP,
ET RÉSOLU:

QUE:

LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 141-12-99
SOIT ET EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ;

IL EST EN CONSÉQUENCE:

ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 141-12-99
ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTE LE TITRE DE
"RÈGLEMENT RELATIF À LA FERMETURE DE L'AN-
CIEN CHEMIN PUBLIC TRAVERSANT LE LOT 302P;

ARTICLE 2.

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT LE CONSEIL ORDONNE
LA FERMETURE DE L'ANCIEN CHEMIN PUBLIC TRA-
VERSANT LE LOT 302P TEL QUE DÉSIGNÉ À L'AN-
NEXE "A" DE CE RÈGLEMENT;

ARTICLE 3.

CET ANCIEN CHEMIN PUBLIC EST IDENTIFIÉ EN
JAUNE AU PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT
POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE;

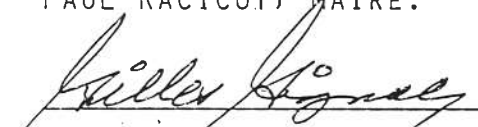
ARTICLE 4.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR
CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ.



PAUL RACICOT, MAIRE.



GILLES GIGNAC
SECRETÉAIRE-TRÉSORIER.